

# **Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

## **Introduction**

Le présent rapport fait suite à l'obligation des municipalités de produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle et décrite à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « Lcv »).

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville de Pont-Rouge en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues au règlement numéro 558-2021 portant sur la gestion contractuelle (ci-après « le Règlement »).

## **Adoption du règlement portant sur la gestion contractuelle**

Au cours de sa séance ordinaire tenue le 5 mars 2018, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté le Règlement.

En date du 7 mai 2018, le conseil municipal a procédé à l'adoption du règlement 527.1-2018 modifiant le règlement 527-2018 portant sur la gestion contractuelle visant à modifier l'article 11.1.1. afin de permettre les contrats de gré à gré selon le seuil ajusté par règlement ministériel.

La modification du Règlement est principalement attribuable à l'effet que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la *Loi* permet à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 573.3.1.2 Lcv exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement.

De ce fait, l'adoption de ce nouveau règlement est venue abroger la politique d'approvisionnement de la Ville (résolution 297-09-2016) adoptée le 6 septembre 2016. En contrepartie, la Ville s'est dotée d'une nouvelle directive administrative d'achat qui vient s'agencer et encadrer le règlement.

En 2021, le règlement 527-2018 a été abrogé pour être remplacé par le règlement 558-2021 qui a été adopté lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021. La modification majeure de cette mise à jour a été pour ajouter l'article 124 du projet de loi, soit :

Les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

L'article 11 du règlement 558-2021 reflète cette obligation.

## Application des mesures prévues au règlement

### **1) Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Ville à qui est porté à leur attention dans une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au directeur général et/ou au vérificateur général de la Ville.

- En aucun cas, durant la dernière année, une telle situation n'a été soulevée

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Ville ainsi que les membres d'un comité de sélection doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

- Aucun élément porté à l'attention de la Ville, durant la dernière année, n'indique qu'une de ces dites personnes n'ont pas respecté ce devoir.

Également, dans chaque appel d'offres, le soumissionnaire doit, sous peine de rejet de sa soumission, attester que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tous autres soumissionnaires ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

- Dans chacune des soumissions reçues, le ou les soumissionnaires ont rempli la déclaration assermentée. De plus, la nouvelle déclaration d'intégrité obligatoire a été intégrée aux divers processus contractuels, incluant les appels d'offres publics.

### **2) Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2)**

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, tous les documents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que

cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

- Aucun employé ou élu n'a déclaré la perte de documents sur la communication d'influence

De plus, en même temps que le dépôt d'une soumission d'un appel d'offres, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat.

- Dans chacune des soumissions reçues, le ou les soumissionnaires ont rempli la déclaration assermentée

### **3) Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

Le soumissionnaire doit, lors de la remise de sa soumission d'un appel d'offres auprès du conseil, déposer une déclaration solennelle à l'effet qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, aucune communication n'a été faite avec un membre de comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établie d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

- Dans chacune des soumissions reçues, le ou les soumissionnaires ont rempli la déclaration assermentée.

La Ville interdit strictement à tout soumissionnaire, fournisseur ou acheteur d'effectuer tout type d'avantage (offres, dons, cadeaux, etc.) à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

- À notre connaissance, aucun soumissionnaire n'a dérogé à cette obligation et aucun employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection n'a reçu d'avantages de quelconque nature de la part d'un soumissionnaire

### **4) Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

Tous les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat doivent remplir et fournir une déclaration solennelle, s'il existe des liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires avec un soumissionnaire ayant déposé une offre.

- Aucune déclaration solennelle n'a été remplie en 2024, donc aucun lien n'a été déclaré.

Il en est de même pour chaque soumissionnaire d'un appel d'offres, qui doit faire une déclaration solennelle à l'effet que s'il a personnellement, ou par le biais de ses

administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou les employés de la municipalité.

Le soumissionnaire doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même ou ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour laquelle il soumissionne, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

- Dans chacune des soumissions reçues, le ou les soumissionnaires ont rempli la déclaration assermentée.
- À notre connaissance, l'ensemble des soumissionnaires ont respecté cette clause.

Durant la dernière année, et à notre connaissance, aucune situation d'apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, n'a été recensée.

**5) Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré de plus de 25 000\$, le conseil délègue au directeur général et au directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités, lorsqu'applicables.

- Pour chaque processus d'appel d'offres par invitation ou dans le cadre de contrats de gré à gré de plus de 25 000\$, chaque directeur de service, qui était responsable de l'appel d'offres ou dudit contrat, présente au directeur général les soumissionnaires pouvant être invités et les raisons justifiant ces choix. Le directeur général use par la suite de son pouvoir délégué par le conseil pour autoriser le directeur de service ou non à inviter les soumissionnaires.

Afin de préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, le conseil délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination des membres du comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que seul le prix.

- Le directeur général a procédé à la nomination des comités de sélection au courant de la dernière année.

Par ailleurs, les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle à l'effet qu'ils jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique.

- Une déclaration solennelle a été effectuée par chaque membre d'un comité de sélection, cependant, une de ces déclarations a été déposée après la rencontre du comité.

#### **6) Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

Des démarches d'autorisation de modification d'un contrat ont été prévues dans le règlement de la Ville. Des demandes de modification de contrat écrites doivent être détaillées, consignées et recommandées au conseil et c'est par la suite que le conseil autorise les modifications. Une modification au contrat est accordée dans la mesure où elle est accessoire et n'en change pas la nature.

- Les modifications de contrat ont été approuvées par le directeur général ou par une personne ayant la délégation de pouvoir pour l'effectuer.

#### **7) Mesures temporaires visant à favoriser les biens et services québécois (en vigueur jusqu'au 25 juin 2024)**

La Ville limite le marché des contrats, qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, aux biens et aux services québécois ainsi qu'aux fournisseurs, aux assureurs et aux entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

- Tous les contrats ont été adjugés à des entreprises québécoises.

#### **Application des règles relatives à la rotation des cocontractants pour les contrats de plus de 25 000 \$ accordés de gré à gré**

En plus de l'application du Règlement, la Ville s'est dotée d'une directive interne afin d'encadrer le processus de mise en concurrence. Dans le cas des contrats de plus de 25 000\$ accordés de gré à gré, la Ville procède, au minimum, à trois recherches de prix écrites qui sont ensuite consignées. Cette pratique tend donc à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins. La Ville demande également à ses directeurs de maximiser les invitations à différents fournisseurs et de tenter le plus possible d'encourager ceux établis sur le territoire. Finalement, la Ville conserve à l'esprit qu'une rotation de cocontractant ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.

- Depuis l'application du règlement, le processus de mise en concurrence est clair pour ses utilisateurs quant à son utilité et application.
- L'achat d'un bien usagé de plus de 25 000 \$ a été effectué sans mise en concurrence en 2024.

### **Reddition de compte des dérogations aux règles de gestion contractuelle**

- Aucune dérogation aux règles de gestion contractuelle n'a été utilisée durant la dernière année.

### **Plainte**

- Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application durant la dernière année des règlements 527-2018, 527.1-2018 et 558-2021 portant sur la gestion contractuelle.

### **Sanction**

- Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application durant la dernière année des règlements 527-2018, 527.1-2018 et 558-2021 portant sur la gestion contractuelle.